



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **02 MAI 2023**

Réf. :

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier en date du 17 avril 2023, vous avez souhaité appeler mon attention sur les visites que vous avez effectuées dans neuf commissariats de la capitale, les 24 et 25 mars dernier, à l'occasion des manifestations contre la réforme des retraites, et en vue de vous assurer notamment des conditions de garde à vue.

Vous me faites notamment part de constats sur des atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes détenues, soit en raison des conditions matérielles de prise en charge, soit en raison d'un nombre importants de procédures conduites, selon vos observations, en méconnaissance des principes qui régissent la procédure de garde à vue.

Vous me demandez de bien vouloir vous transmettre nos observations dans les 15 jours suivant l'envoi de votre courrier. Malgré des délais très contraints au regard du nombre de sites visités, mais également des multiples points que vous mettez en exergue, je tenais d'ores et déjà à vous apporter les éléments d'information de la Préfecture de police, en annexe du présent courrier.

Je vous indique, par ailleurs, que l'ensemble de vos observations fera l'objet d'une réponse exhaustive et détaillée dès lors que la préfecture de Police aura pu les instruire dans des délais plus raisonnables.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN



Éléments de réponse
**Rapport en date du 17 avril 2023 de Mme la Contrôleur Général des Lieux de
 Privation de Liberté**

Par courrier en date du 17 avril 2023, Mme la Contrôleur Général des Lieux de Privation et de Liberté sollicite M. le ministre de l'Intérieur conformément à la loi du 30 octobre 2007 de lui faire part de ses observations sur le compte-rendu des contrôles de locaux de gardes à vue de la préfecture de police diligentés les 24 et 25 mars 2023.

- **Sur les modalités du contrôle et la portée des conclusions :**

L'article 1 de la loi du 30 octobre 2007 instituant le CGLPL fixe comme mission à cette autorité administrative indépendante de « contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux », et cela « sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités judiciaires ».

Il apparaît dès lors qu'en portant des appréciations générales sur l'opportunité des mesures de gardes à vue diligentées durant les visites des 24 et 25 mars 2023 et le maintien sous ce régime des personnes concernées, le CGLPL excède ses compétences, notamment lorsqu'elle dénonce « *une instrumentalisation des mesures de garde à vue à des fins répressives* ».

L'autorité judiciaire a en effet la responsabilité de la prévention des arrestations arbitraires (article 66 de la Constitution) en assurant en qualité de « *gardienne de la liberté individuelle* » le « *respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ». Plus spécifiquement, la loi fixe ainsi à l'autorité judiciaire le contrôle des mesures de garde à vue : « *la garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire* » (article 62-2 du Code de Procédure Pénale). Le Parquet peut ainsi « *ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté* » (art. 62-3 du code de procédure pénale).

De manière générale, on pourra enfin regretter que le rapport, malgré la consultation de procédures judiciaires individuelles, ne cite jamais les références de celles dont certaines citations sont extraites, rendant particulièrement complexe l'apport d'éléments de réponse sur la forme et le fond (ex. page 5).

- **Sur le caractère réel et sérieux des procédures pénales diligentées**

Les équipes du CGLPL font grief aux procédures diligentées en indiquant que « *rien ne permet d'établir que le [comportement des gardés à vue] aurait justifié une intervention des forces de l'ordre* », « *dénuées de fondement juridique* ».

Elle se fonde principalement sur :

- le fait que « *la majorité des personnes entendues par les contrôleurs ont indiqué contester les infractions mentionnées sur les fiches d'interpellation* », « *indiquant avoir simplement participé à la manifestation ou souhaité y participer* » ; ce qui, au demeurant, sera sans doute l'affirmation de la plupart des personnes mises en cause pour n'importe quelle infraction,

- pour cause de « *fiches d'interpellations insuffisamment renseignées, inégalement motivées et imprécises sur les circonstances de l'interpellation et les éléments susceptibles de caractériser l'implication de l'intéressé* ».

Or, par nature, les scènes collectives de violences telles que celles concernées par les contrôles rendent complexes aux services enquêteurs l'attribution de la responsabilité individuelle, dans le temps de la garde à vue, au sens pénal. La recherche des preuves et indices est par ailleurs souvent volontairement entravée par les mis en cause rompus aux techniques d'enquête (absence de téléphone portable, tenues noires identiques, dégradation des caméras de vidéosurveillance, etc.). Ces contraintes expliquent notamment les infractions pouvant être considérées comme insuffisamment caractérisées (« classement 21 ») par l'autorité judiciaire, qui ne doivent nullement être assimilées à une absence d'infraction initiale.

La préfecture de police a toutefois pleinement conscience de la nécessité de faire des progrès dans le renseignement des procès-verbaux de mise à disposition, notamment s'agissant de ceux concernant l'infraction de *groupement en vue de commettre des violences ou des dégradations*, pour laquelle la seule participation de l'individu au groupement caractérise l'infraction. La PP va veiller à l'avenir à ce que les PV de mise à disposition contextualisent mieux les exactions commises par ledit groupement.

Cette circonstance complexe peut notamment expliquer les « **notifications de droits tardives** » relevées par les équipes du CGLPL. L'acheminement des personnes interpellées jusqu'aux commissariats où ceux-ci seront présentés à l'officier de police judiciaire territorialement compétent peut en effet constituer un défi logistique, les services de police n'étant pas dimensionnés en temps normal pour transporter un nombre simultané aussi important d'auteurs d'infractions. Dans le temps nécessaire à la mise en œuvre de ces moyens, les forces de l'ordre doivent donc parvenir à maintenir à leur disposition les personnes interpellées. Ces circonstances insurmontables sont parfaitement admises par la jurisprudence judiciaire.

- **Sur les suites pénales réservées aux procédures de garde à vue**

Les équipes du CGLP affirment que « *80 % des procédures sont classées sans suite une fois opéré le contrôle de l'autorité judiciaire* ». Étrangement, le CGLPL se fonde pour cela sur l'unique référence à des données chiffrées relatives à la période du 16 mars à la nuit du 22 au 23 mars.

Or, pour les interpellations réalisées dans le contexte de la manifestation de l'intersyndicale du 23/03 et susceptibles d'être présentes durant les contrôles du 24 / 25 mars, sur les 129 personnes interpellées, 127 ont été placées en garde à vue.

Celles-ci ont donné lieu à : 50 déferrements, 15 convocations devant le délégué du procureur de la République, 13 COPJ/CRPC/ordonnances pénales ; **soit un taux de réponse pénale de 61% (78 sur 127) ce qui, compte-tenu des circonstances exceptionnelles pesant sur les services interpellateurs et d'enquête est tout à fait satisfaisant**, ainsi que 6 poursuites d'enquêtes en la formé préliminaire.

Seulement **33 % de classements sans suite** : 37 classements 11/21 ; 2 classements 36 (irrégularité) ; 4 classements 48 (préjudice ou trouble peu important).

De même, pour les manifestations spontanées des 24, 25 et 26/03, 20 interpellations ont donné lieu à 18 GAV parmi lesquels 9 ont été déférés (**soit 50% des mesures**).

- **S'agissant des accusations de « conditions matérielles de prise en charge attentatoires à la dignité » (point 1.3.)**

Il est fait grief que les locaux visités étaient « *surprotégés* » et les espaces « *insuffisants* », dont découlent principalement les griefs sur les conditions d'hygiène et de garde à vue, sous réserve d'un examen plus détaillé des griefs.

De manière générale, en se bornant à se référer « *au standard minimum souhaitable préconisé par le Comité européen pour la prévention de la torture* » de « *7 m² pour un séjour dépassant quelques heures* », les équipes du CGLPL font une totale abstraction des circonstances particulièrement exceptionnelles de ces procédures.

En particulier :

- L'organisation, non déclarée en préfecture, de rassemblements d'opposants à la politique du gouvernement, rendant particulièrement complexe l'organisation des dispositifs d'ordre public,
- La commission à l'issue de ces rassemblements dans le cadre de cortèges sauvages particulièrement mobiles de très nombreuses dégradations, notamment par incendies.

Pour mémoire, au 31 mars, soit quelques jours après la visite des contrôleurs, on dénombrait depuis le 16 mars dans la capitale près de **1200 départs de feux de poubelles et de mobiliers urbains, 63 véhicules incendiés et 7 propagations d'incendies à des façades d'immeubles en ayant parfois nécessité l'évacuation des habitants**, mettant ainsi gravement en péril la sécurité des personnes et des biens.

Ce sont donc les circonstances et la commission multiple d'infractions par un très grand nombre d'individus qui ont contraint à l'interpellation d'autant d'auteurs suspectés. En agissant différemment, l'autorité publique aurait failli à sa mission constitutionnelle de recherche et de présentation à l'autorité judiciaire des auteurs d'infractions.

→ **En tout état de cause, au regard de la pluralité des sites et des situations décrits dans le rapport du CGLPL, le délai fixé apparaît manifestement insuffisant.**